

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2031

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 17

Après le mot :

« soumettent »,

rédiger la fin de l'alinéa 8 :

« à l'agence régionale de santé des protocoles de coopération. L'agence soumet à la Haute autorité de santé les protocoles qui répondent à un besoin de santé constaté au niveau régional et qu'elle a attestés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir l'encadrement et la traçabilité des coopérations. Il prévoit que les protocoles, qui sont à l'initiative des professionnels de santé, sont d'abord soumis à l'agence régionale de santé. Il s'agit de s'assurer que les protocoles de coopération répondent bien à des besoins de santé exprimés au niveau régional, tout en encourageant et en développant une dynamique venant du terrain.